

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE
RECTRICE D'ACADEMIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES
DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

Article 1 : Les psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Etablissements
FARNABE	MARC	Elmire	CIO Nord BASSE-TERRE BAIE-MAHAULT
MANICOM	ZADIGUE-GOUGOUGNAN	Raymonde	Ecole Primaire Léogane HILARION LES ABYMES
BIJLALL	CUSSET	Agnès	CIO NORD BASSE-TERRE BAIE-MAHAULT
DUGAT	DUGAT	Sophie	Ecole Primaire Bourg VIEUX-HABITANTS

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie (<https://bv.ac-guadeloupe.fr/publications>)

Les Abymes, le 21 juin 2023

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré



Frantz EVUORT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez) nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.